

ASSEMBLEE NATIONALE22 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 195

présenté par
M. GREMETZ, Mmes FRAYSSE, JACQUAINT
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE PREMIER*(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)*

Au début du premier alinéa du A et du premier alinéa du B du III de cet article, substituer aux mots :

« Peuvent figurer »

le mot :

« Figurent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paragraphe III de cet article décline une série d'informations pour laquelle il n'y a aucune obligation d'apparaître dans le projet de loi. Or il s'agit d'éléments importants comme les règles relatives aux cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base, les dispositions relatives à l'amortissement de la dette, ou encore d'autres mesures concernant les dépenses des régimes.

Or le législateur, pour bien légiférer, doit pouvoir disposer de toutes les informations. C'est le sens de cet amendement.